

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L.
! S.A.S. AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES
! Batiment Administratif MIN
! 58 Bd Gustave Roch
! 44200 NANTES

Dépot effectué par :

! Maître
! RUSSEAU DIDIER
! 1 PLACE DE L'EDIT DE NANTES
! BP 58 809
! 44188 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 347 421 273

<31387/1988B00847>

! Pièces déposées le 10/01/2000

Numéro : 2000237

! P.V. D'ASSEMBLEE du 26/11/1999
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! ACTE SSP en date du 27/11/1999
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! PAR MR CAROL OLIVIER AU PROFIT DE MR CAROL PASCAL
! PIECES RECUES AU GREFFE LE 10.1.2000

! STATUTS MIS A JOUR 26/11/1999

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
! Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
! Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
! TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

CESSION DE PARTS

SARL 2AS
58, boulevard Gustave Roch
44200 Nantes
RCS NANTES 347.421.273
Capital social : 50.000 francs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier CAROL, né le 27 janvier 1969, demeurant rue Van Gogh à SUCE SUR ERDRE, célibataire,

***Ci-après dénommé le CEDANT
D'UNE PART***

- Monsieur Pascal CAROL, né le 4 janvier 1972, demeurant 2 rue de la Saone à Saint SEBASTIEN, célibataire

***Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE
D'AUTRE PART***

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Le CEDANT est propriétaire de 100 parts de 100 F chacune de la société à responsabilité limitée ci-dessus désignée en tête, pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société.

Sous l'article 10 des statuts, il est prévu que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société ci-dessus désignée en en-tête, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par le CEDANT en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît expressément.

SARL 2AS
58, boulevard Gustave Roch
44200 Nantes
RCS NANTES 347.421.273
Capital social : 50.000 francs

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le 26 novembre
A 18 heures

Les associés de la société 2 AS, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude CAROL, Gérant associé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Gérant, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social, savoir :

Associés	Parts
- Jean-Claude CAROL	125
- Michèle CAROL	125
- Patrick CAROL	100
- Olivier CAROL	100
- Pascal CAROL	50
TOTAL	500

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les statuts de la Société,
- les projets de résolutions,
- le rapport du Gérant.

Jec
C.C
M. C
Jec
PC
PC

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner sur le projet de cession de parts,
- Modification de l'article 7 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président demande aux associés s'ils souhaitent poser des questions, recevoir des explications complémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées qui ne présentent pas le caractère de débats, nécessitant leur retranscription, de l'avis unanime des associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge en tant que de besoin au Gérant et approuve et ratifie, en tant que de besoin, les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du désir de Monsieur Olivier CAROL de céder 100 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Pascal CAROL son frère, déjà associé dans la Société déclare autoriser la cession projetée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence des résolutions qui précèdent, que l'article 7 des statuts sera remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la notification à la Société, de la cession projetée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) divisé en 500 parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 7.12.1993, Monsieur et Madame HILBERT ont cédé l'intégralité de leur participation à Monsieur Pascal CAROL.

Puis aux termes d'un acte de cession de parts en date du 27.11.1999, Monsieur Olivier CAROL a cédé sa participation à Monsieur Pascal CAROL.

Hil

O.C

M.C

PC PC

Le capital se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Claude CAROL cent vingt cinq parts, ci	125 Parts
- Madame Michèle CAROL cent vingt cinq parts, ci	125 Parts
- Monsieur Patrick CAROL cent parts, ci	100 Parts
- Monsieur Pascal CAROL cent cinquante parts, ci	150 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CINQ CENT'S PARTS SOCIALES	500 PARTS"

La suite inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


QUATRIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant pour constater, par un procès-verbal dressé après la notification, la modification ci-dessus apportée aux statuts, et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision et de celui que dressera le Gérant, pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

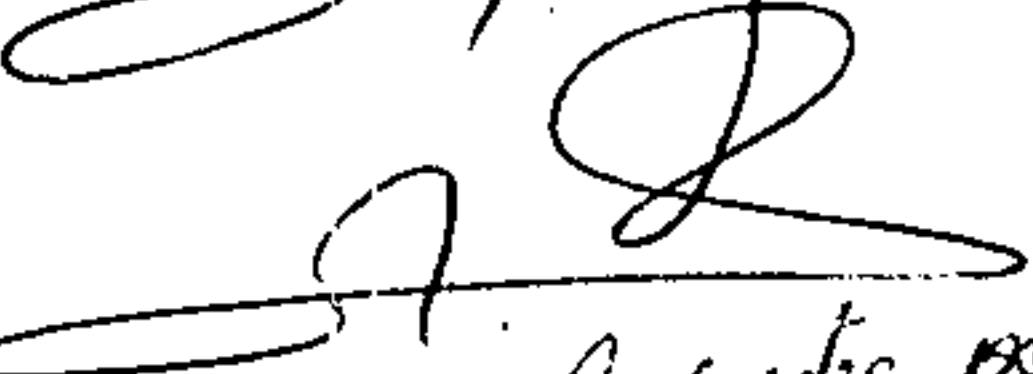
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Michèle Carol C. CAROL


J. CAROL


P. CAROL


Patrick CAROL Représenté par
Pascal CAROL


**SARL
AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES
(2AS)
58, Bd GUSTAVE ROCH
44200 NANTES**

STATUTS

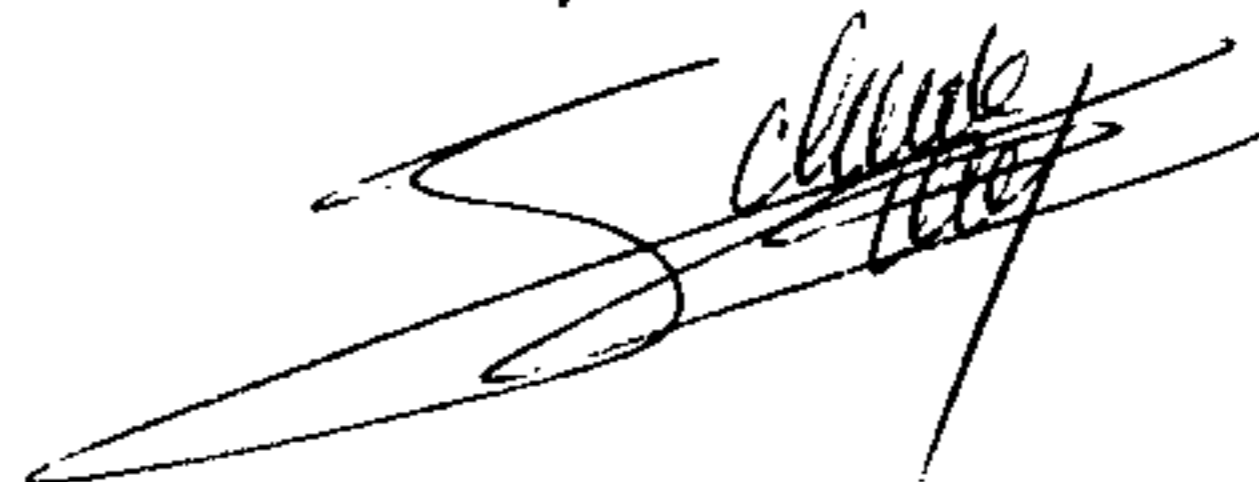
**MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1999**

Certifiés conformes

Le Gérant

J.C. CAROL

Certifiés conformes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.C. Carol', written over a horizontal line.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I

FORME . OBJET . DENOMINATION

DUREE . EXERCICE SOCIAL . SIEGE

Article 1 . Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 . Objet

La société a pour objet, en France et tous pays :

- . Toutes activités d'agent commercial en tous produits alimentaires et notamment en fruits secs.
- . Toutes activités de courtage en tous genres et activités de négoce directe ou indirecte de tous produits consommables et de tous conditionnements se rapportant à l'alimentation, et mobiliers divers.
- . La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- . La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, de création de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.
- . Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 . Dénomination

La dénomination de la société est : **2 AS AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES**

De tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des Métiers.

Article 4 . Durée de la société . Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 5 . Siège social

Le siège social de la société est fixé à NANTES . 44200 . Bâtiment administratif . 58 Boulevard Gustave Roch .

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut en outre créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS . CAPITAL SOCIAL . PARTS SOCIALES

Article 6 . Apports

Il a été apporté à la société les sommes suivantes :

- . Par Monsieur Jean Claude CAROL, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci 12 500 F
- . Par Madame Michèle CAROL, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci 12 500 F.
- . Par Monsieur Olivier CAROL, la somme de DIX MILLE FRANCS... 10 000 F.
- . Par Monsieur Jean HILBERT, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 2 500 F.
- . Par Madame Armelle HILBERT, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 2 500 F.
- . Par Monsieur Patrick CAROL représenté par Mr. Olivier CAROL la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000 F.

TOTAL..... 50 000 F.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été préalablement à la signature des présentes, déposée auprès de la Banque CREDIT LYONNAIS à NANTES . 4.6 Rue Boileau. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le N° 705 891 U. ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 31 Mai 1988.

Ces fonds ne pourront être retirés par la gérance qu'après immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1
C
20
25
H,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) divisé en 500 parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 7.12.1993, Monsieur et Madame HILBERT ont cédé l'intégralité de leur participation à Monsieur Pascal CAROL.

Puis aux termes d'un acte de cession de parts en date du 27.11.1999, Monsieur Olivier CAROL a cédé sa participation à Monsieur Pascal CAROL.

Le capital se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Claude CAROL cent vingt cinq parts, ci	125 Parts
- Madame Michèle CAROL cent vingt cinq parts, ci	125 Parts
- Monsieur Patrick CAROL cent parts, ci	100 Parts
- Monsieur Pascal CAROL cent cinquante parts, ci	150 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CINQ CENTS PARTS SOCIALES	500 PARTS"

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 . Augmentation ou réduction du capital

1/ Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2/ La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3/ Toute augmentation du capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital.

Article 9 . Parts sociales

1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

2/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emportant de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni encore demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 . Transmission des parts

1°) Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures

O.C.
O.C.
M.C.
Jae
J.H.

privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital, cette majorité étant en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer, l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance, qui signera en son lieu et place l'acte de cession qui relatera la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article 46 de la loi du 24 juillet 1966.

2°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droits, à condition que ceux-ci soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins trois quart du capital.

Tout héritier ou ayant droit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 du § 1 ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à la réception de la demande d'agrément celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6 et 7 du § premier ci-dessus les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3°) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si le conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts, inscrites à son nom.

Article 11 . Décès . Incapacité

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés.

Article 12 . Convention entre la Société et des associés ou gérants

1°/ Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

2°/ Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires ; la gérance doit fixer les mêmes conditions par tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 . Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommée pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 . Pouvoirs des gérants

1°/ Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants" suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2°/ Dans leurs rapports entre eux, et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Article 15 . Obligation et Responsabilités des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 . Cessation de fonctions

1°/ Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2°/ tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3°/ les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assurer, ainsi qu'en cas d'incapacité et d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4°/ En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 . Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

LIVRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 . Décisions collectives . Forme et modalités

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital ; en outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2°/ Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convention indique l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ; elle est présidée dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

Une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargé par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux mêmes associés.

3°/ En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le votant étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4°/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal de consultation écrite dressé par la gérance et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu, et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par le règlement en vigueur.

5°/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes excepté dans les cas prévus au paragraphe 1 alinéa 2 ci-dessus.

Article 19 . Décisions collectives ordinaires

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que ce soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 20 . Décisions collectives extraordinaires

1°/ Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2°/ La transformation en société anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 69 alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

3°/ Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social, notamment la transformation en société d'une autre forme que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 21 . Droit de communication des associés

1°/ Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes d'exploitation générale et de perte et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2°/ Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3°/ En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°/ Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 . Contrôle des commissaires aux comptes

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles 64 et 65 de la loi du 24 juillet 1966 un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article 66 de ladite loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 . Approbation des comptes sociaux

1°/ Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profit, le tout conformément aux prescriptions des articles 340 à 343 de la loi du 24 juillet 1966.

2°/ Les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et le rapport de la gérance sont soumis aux associés, qui à cet effet, sont réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice en question.

Article 24 . Affectation et répartition des bénéfices

Sous réserve du respect des dispositions des articles 344 à 346 de la loi du 24 juillet 1966, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. La décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 . Dividendes . Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'exercice de sommes distribuées au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROLONGATION . DISSOLUTION . LIQUIDATION

Article 26 . Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

En défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 . Perte au capital social . Dissolution

1°/ Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 30 décembre 1981.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa dudit article.

2°/ La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 844.7 du code civil.

Article 28 . Liquidation

1°/ Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes factures, lettres et annonces et publications diverses.

2°/ Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et 266 à 280 du décret du 23 mars 1967 et en outre suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Article 31 . Jouissance de la personnalité morale

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Cependant les associés approuvent les actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation par Monsieur Jean Claude CAROL, l'un des associés fondateurs, savoir :

. Conclusion d'un contrat d'agent commercial avec la société nouvelle LIBEGROS BRETAGNE NATURE société anonyme au capital de 1 000 000 Francs dont le siège social est 58 Boulevard Gustave Roch . 44000 NANTES, et en cours d'immatriculation au R.C.S. DE NANTES, en toutes activités de grossiste de fruits secs, olives, dans les départements 44.56.29.22.35.50.76.14.61.53. 72.27.28.85.79.49.41.et 89., conclu à NANTES le 1er Juin 1988.

. Conclusion avec la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de NANTES, représentée par Monsieur Jean GUYON, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 9 mai 1985, d'une convention d'occupation portant sur un bureau sis à NANTES . 44 . 58 Boulevard Gustave Roch . Bâtiment administratif Marché d'Intérêt National d'une superficie de 13,20 M2 à compter du 1er Juin 1988, moyennant une redevance d'occupation annuelle d'un montant fixé à 614,08 Francs le M2 soit 728,29 Francs H.T.

3/ Monsieur Jean Claude CAROL est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, savoir :

. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT LYONNAIS à NANTES . 4-6 rue Boileau, nécessaire au fonctionnement de ladite société.

. Versement au Cabinet Didier FOURNIS, d'une provision de 6 000 Francs à valoir sur frais débours et honoraires.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

4/ La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

J.H.

Article 32 . Publicité . Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Jean Claude CAROL à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A NANTES

Le 2 Juin

L'an mil neuf cent quatre vingt huit,

EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Jean Claude CAROL

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

"LU ET APPROUVE"

Bon pour acceptation des fonctions gérant lu et approuvé

Monsieur Jean HILBERT

"LU ET APPROUVE"

lu et approuvé

Monsieur Olivier CAROL

"LU ET APPROUVE"

Lu et approuvé

Michèle CAROL née SOUAL

"LU ET APPROUVE"

lu et approuvé

Madame Arnelie HILBERT

née LUCAS

"LU ET APPROUVE"

"lu et approuvé"

Monsieur Patrick CAROL

Représenté par Olivier CAROL

"Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé

Enregistré à NANTES-SUD
le 9 JUIL 1988
Bord. 170 Case 6
Reçu Cinq cents Francs

2 10/54 50.000F = 500F

[Signature]